POSITION COMMUNE (CE) Nº 54/2002

arrêtée par le Conseil le 23 septembre 2002

en vue de l'adoption du règlement (CE) nº .../2002 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre

(2002/C 269 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([3]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([4]),

considérant ce qui suit:

(1) Un ensemble de statistiques, dont les indices du coût de la main-d'œuvre constituent un élément essentiel, s'avère utile pour comprendre le processus inflationniste et la dynamique du marché du travail.

(2) La Communauté et, en particulier, ses autorités en charge de l'économie, de l'emploi et de la monnaie, ont besoin d'indices réguliers et actualisés du coût de la main-d'œuvre pour suivre l'évolution de ces coûts.

(3) Selon le plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire, établi par la Commission européenne (Eurostat) en étroite collaboration avec la Banque centrale européenne, la création d'une base juridique couvrant les statistiques conjoncturelles du coût de la main-d'œuvre constitue une priorité.

(4) Les avantages d'une collecte, au niveau communautaire, de données complètes sur tous les segments de l'économie devraient être appréciés d'après les possibilités de déclaration et la charge de réponse des petites et moyennes entreprises (PME).

(5) Le règlement est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. La création de normes statistiques communes applicables aux indices du coût de la main-d'œuvre ne peut être menée à bien que sur la base d'un acte juridique communautaire car seule la Commission est en mesure de coordonner la nécessaire harmonisation des informations statistiques au niveau communautaire, tandis que la collecte de données et l'établissement d'indices comparables du coût de la main-d'œuvre peuvent être organisés par les États membres.

(6) Le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ([5]) fournit le cadre général pour l'élaboration des indices du coût de la main-d'œuvre conformément au présent règlement.

(7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([6]).

(8) Le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom, du Conseil ([7]), a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir un cadre commun pour l'élaboration, la transmission et l'évaluation d'indices comparables du coût de la main-d'œuvre dans la Communauté. Les États membres calculent des indices du coût de la main-d'œuvre pour les activités visées à l'article 4.

Article 2

Définitions

1. L'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM) est un indice de type Laspeyres du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée; il s'agit d'un indice chaîné annuellement et basé sur une structure fixe de l'activité économique correspondant au niveau de la section de la NACE Rev. 1, la nomenclature établie par le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ([8]). Les autres fractionnements des sections de la NACE Rev. 1 à intégrer dans la structure fixe sont définis conformément à l'article 4, paragraphe 1. La formule à utiliser pour calculer l'ICM figure à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO C 304 E du 30.10.2001, p. 184.

([2]) JO C 48 du 21.2.2002, p. 107.

([3]) JO C 295 du 20.10.2001, p. 5.

([4]) Avis du Parlement européen du 28 février 2002 (non encore paru au Journal officiel). Position commune du Conseil du 23 septembre 2002 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

([5]) JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

([6]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

([7]) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

([8]) JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

2. Le coût de la main-d'œuvre représente le total des coûts trimestriels supportés par l'employeur du fait de l'emploi de main-d'œuvre. Les postes de coût de la main-d'œuvre et la main-d'œuvre totale occupée sont définis par référence à l'annexe II, sections A et D (postes D1, D4 et D5 et leurs composantes, à l'exclusion des postes D2 et D3) du règlement (CE) nº 1726/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant application du règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre [1].

3. Les heures travaillées sont définies par référence au règlement (CE) nº 2223/96 du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté [2], annexe A, chapitre 11, points 11.26 à 11.31.

4. La redéfinition de la spécification technique de l'indice et les révisions de la structure de pondération sont possibles, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités définies aux sections C à O de la NACE Rev. 1.

2. L'intégration des activités économiques définies par les sections L, M, N et O de la NACE Rev. 1 dans le champ d'application du présent règlement est déterminée conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, compte tenu des études de faisabilité visées à l'article 10.

3. L'ICM représente toutes les unités statistiques telles que définies par le règlement (CEE) nº 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté [3].

Article 4

Subdivision des variables

1. Les données sont ventilées par activités économiques définies par les sections de la NACE Rev. 1, et selon les autres subdivisions des sections de la NACE Rev. 1, sans aller au-delà du niveau des divisions de la NACE Rev. 1 (niveau à deux chiffres) ou groupements de divisions, compte tenu des contributions à l'emploi total et aux coûts de la main-d'œuvre au niveau communautaire et au niveau national, définis conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Des indices du coût de la main-d'œuvre sont établis séparément pour les trois catégories de coût énumérées ci-après:

a) le coût total de la main-d'œuvre;

b) les salaires et traitements, définis par référence au poste D.11 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1726/1999;

c) les cotisations sociales à charge de l'employeur, plus les taxes payées par l'employeur, moins les subventions au bénéfice de l'employeur, définies comme la somme des postes D.12 et D.4 moins D.5 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1726/1999.

2. Un indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes lorsque celles-ci sont définies au poste D.11112 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1726/1999, est établi, ventilé par activités économiques, définies conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, et qui doivent être fondées sur la nomenclature de la NACE Rev. 1, compte tenu des études de faisabilité définies à l'article 10.

Article 5

Fréquence et données rétrospectives

1. Les données pour l'ICM sont calculées, pour la première fois, pour le premier trimestre de 2003 et ensuite pour chaque trimestre (se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année).

2. Des données rétrospectives couvrant la période comprise entre le premier trimestre de 1996 et le quatrième trimestre de 2002 sont transmises par les États membres. Les données rétrospectives sont fournies pour les sections C à K de la NACE Rev. 1 et pour les postes du coût de la main-d'œuvre visés à l'article 4, paragraphe 1.

Article 6

Transmission des résultats

1. Les données visées à l'article 4 sont communiquées sous forme d'indice. Les pondérations servant au calcul de l'indice, définies dans l'annexe du présent règlement, sont mises, au même moment, à disposition pour la publication.

Le format technique approprié à utiliser pour la transmission des résultats visés à l'article 4 ainsi que les procédures de correction à appliquer aux données sont définis selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les États membres transmettent les données à la Commission (Eurostat) selon la subdivision définie à l'article 4, dans un délai de 70 jours à compter de la fin de la période de référence. Des métadonnées, que l'on peut définir comme étant le commentaire nécessaire à l'interprétation des variations des données dues à des modifications méthodologiques ou techniques ou à des fluctuations du marché du travail, sont jointes aux données.

---

[1] JO L 203 du 3.8.1999, p. 28.

[2] JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 359/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 28.2.2002, p. 1).

[3] JO L 76 du 30.3.1993, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

3. Les données rétrospectives visées à l'article 5 sont transmises à la Commission (Eurostat) en même temps que les ICM pour le premier trimestre de 2003.

Article 7

Sources

Les États membres peuvent établir les estimations nécessaires en combinant les différentes sources mentionnées ci-dessous, conformément au principe de la simplification administrative:

a) les enquêtes pour lesquelles les unités statistiques, telles que définies par le règlement (CEE) nº 696/93, sont tenues de fournir des informations actuelles, précises et complètes;

b) d'autres sources appropriées, notamment des données administratives si celles-ci sont actuelles et pertinentes;

c) des procédures d'estimation statistique adéquates.

Article 8

Qualité

1. Les données actuelles et rétrospectives transmises répondent à des critères de qualité distincts qui sont définis selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les États membres présentent à la Commission des rapports annuels sur la qualité à compter de 2003. Le contenu de ces rapports est défini selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 9

Périodes de transition et dérogations

1. Pour l'application du présent règlement, des périodes de transition n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être accordées selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Durant les périodes de transition, des dérogations au présent règlement peuvent être acceptées par la Commission dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes.

Article 10

Études de faisabilité

1. La Commission engage, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, une série d'études de faisabilité, à réaliser par les États membres, notamment par ceux qui ne peuvent fournir des données pour les sections L, M, N et O de la NACE Rev. 1 (article 3, paragraphe 2) ou la ventilation de l'indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes (article 4, paragraphe 2).

2. Les études de faisabilité sont réalisées en tenant compte des avantages de la collecte de données par rapport au coût de celle-ci et à la charge imposée aux entreprises, pour évaluer:

a) comment obtenir, pour les sections L, M, N et O de la NACE, les indices trimestriels du coût de la main-d'œuvre définis à l'article 4, paragraphe 1, et

b) comment obtenir l'indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes, défini à l'article 4, paragraphe 2.

3. Les États membres réalisant les études de faisabilité présentent à la Commission un rapport intermédiaire sur les résultats de ces études au plus tard le 31 décembre 2004. Les États membres participants lui soumettent un rapport final sur les études de faisabilité au plus tard le 31 décembre 2005.

4. Les études de faisabilité concernant le paragraphe 2, point a), tiennent compte des résultats des études pilotes visées aux annexes du règlement (CE, Euratom) nº 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ([1]).

5. Les mesures adoptées au titre de l'article 11, point h), en fonction des résultats des études de faisabilité respectent le principe de coût-efficacité défini à l'article 10 du règlement (CE) nº 322/97, y compris la réduction de la charge de réponse.

6. La mise en œuvre des mesures adoptées au titre de l'article 11, point h), en fonction des résultats des études de faisabilité permet la transmission des données pour le premier trimestre de 2007, pour autant que les résultats des études de faisabilité permettent de produire des données de qualité suffisante pour un bon rapport coût-efficacité.

Article 11

Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre du présent règlement, notamment celles permettant de tenir compte des variations économiques et techniques, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Ces mesures concernent en particulier:

a) la définition, conformément à l'article 4, paragraphe 1, des subdivisions à intégrer dans la structure fixe;

b) la spécification technique de l'indice (article 2);

c) l'intégration des sections L, M, N et O de la NACE Rev. 1 (article 3);

d) la ventilation des indices par activité économique (article 4);

e) le format de transmission des résultats et les procédures de correction à appliquer (article 6);

f) les critères de qualité distincts pour les données actuelles et rétrospectives transmises et le contenu des rapports sur la qualité (article 8);

([1]) JO L 14 du 17.1.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 410/98 (JO L 52 du 21.2.1998, p. 1).

g) la période transitoire (article 9);

h) l'établissement des études de faisabilité et les décisions adoptées en fonction des résultats de celles-ci (article 10), et

i) la méthodologie à appliquer pour chaîner l'indice (annexe).

Article 12

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1er de la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 13

Rapports

Tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport évalue, en particulier, la qualité des données de séries transmises sur l'ICM et la qualité des données rétrospectives transmises.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il ne porte que sur les mesures prises par les États membres pour préparer la mise en application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à . . .

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Formule servant au calcul de l'ICM:

1. Définir:

   w_i^t = coûts de la main-d'œuvre par heure travaillée par les salariés dans l'activité économique i au cours de la période t

   h_i^t = heures travaillées par les salariés dans l'activité économique i au cours de la période t

   $W_i^j = w_i^j \cdot h_i^j$ = coûts du travail des salariés dans l'activité économique i au cours de la période annuelle j

2. La formule de base de Laspeyres à utiliser pour calculer l'ICM au cours de la période t pour une période de base annuelle j est définie comme suit:

$$ICM_{tj} = \frac{\sum_i w_i^t h_i^j}{\sum_i w_i^j h_i^j} = \frac{\sum_i (w_i^t / w_i^j) w_i^j h_i^j}{\sum_i W_i^j} = \frac{\sum_i (w_i^t / w_i^j) W_i^j}{\sum_i W_i^j}$$

3. La méthodologie de chaînage de l'indice est définie conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

4. Les pondérations servant à calculer l'indice et visées à l'article 6, paragraphe 1, sont les valeurs de:

$$\frac{W_i^j}{\sum_i W_i^j}$$

où W_i^j, i et j sont définis au point 1 de la présente annexe. Ces pondérations devraient être utilisées pour calculer l'indice au cours de deux années de la période à laquelle elles se rapportent.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 26 juillet 2001, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre.

2. La proposition précitée est fondée sur l'article 285 du traité, en vertu duquel s'applique la procédure de codécision avec le Parlement européen prescrite à l'article 251 du traité.

3. Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans amendement en première lecture, le 28 février 2002.

4. Le Comité économique et social a rendu son avis le 29 novembre 2001.

5. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 11 octobre 2001.

6. Le 23 septembre 2002, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251 du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition vise à fournir un indicateur des tendances du coût de la main-d'œuvre à court terme, qui constituera un élément clé de l'analyse du fonctionnement des marchés du travail. Les indicateurs existants ne sont pas satisfaisants pour ce qui est de l'actualisation, de la couverture et de la comparabilité. Pour tenir compte de ces considérations, un règlement sur les statistiques du coût de la main-d'œuvre à court terme a été inclus dans le Plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire (UEM), approuvé par le Conseil le 29 septembre 2000.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

La position commune suit la proposition de la Commission, approuvée par le Parlement européen, en y apportant les modifications ci-après.

Le Conseil a ajouté un considérant 6 nouveau pour rappeler le cadre général établi par le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire.

Le considérant 7 et l'article 12 remplacent la procédure de gestion, que propose la Commission, par la procédure de réglementation, que le Conseil juge plus adaptée au type de mesures à prendre.

Le Conseil a modifié l'article 2, paragraphe 1, pour définir l'indice en fonction du niveau de la section de la NACE Rev. 1, qui est subdivisée conformément à l'article 4, paragraphe 1. Les subdivisions à effectuer se trouvent ainsi dans la disposition la plus appropriée, c'est-à-dire dans l'article sur la subdivision des variables plutôt que dans celui contenant les définitions.

Le Conseil a inséré un article 3, paragraphe 2 nouveau, prévoyant l'intégration des sections L-O de la NACE Rev. 1 par la procédure de comitologie, après réalisation des études de faisabilité prévue par l'article 10 nouveau. Cela est considéré comme nécessaire car un certain nombre d'États membres ne sont pas encore en mesure de fournir des données sur les sections L-O, et devront élaborer la méthodologie pour ce faire avant que de telles données puissent être incorporées d'une manière fiable dans l'indice.

L'article 4 a été modifié par le Conseil pour tenir compte des difficultés qu'ont un certain nombre d'États membres à fournir des données aussi détaillées que le prévoit la proposition de la Commission. Les subdivisions au-delà du niveau des sections de la NACE Rev. 1 seront décidées selon la procédure de comitologie et ne dépasseront pas le niveau des divisions à deux chiffres. Les subdivisions peuvent également être des groupements de divisions plutôt que des divisions individuelles, lorsque cela donne un niveau de détail suffisant tout en imposant une moindre charge de travail.

La fourniture des données sur le coût de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes, est séparée de la fourniture des données pour l'indice principal, en vertu de l'article 4, paragraphe 2 nouveau. Étant donné les sérieuses difficultés qu'ont un certain nombre d'États membres à fournir ces données, celles-ci seront établies sous la forme d'un indice estimé, dont la ventilation sera décidée selon la procédure de comitologie. Ces données feront également l'objet des études de faisabilité prévues par l'article 10 nouveau, pour les mêmes raisons que dans le cas des sections L-O visées à l'article 3, paragraphe 2.

Aux articles 5, 6 et 8, la date de la première collecte des données a été reportée de 2002 à 2003, compte tenu de la date probable d'entrée en vigueur du règlement. La période couverte par les données rétrospectives a été ajustée en conséquence.

À l'article 6, paragraphe 1, les termes «données» et «résultats» ont été clarifiés par l'ajout de la précision «visés à l'article 4».

Le Conseil a modifié le libellé de l'article 7 pour tenir compte du fait que les procédures d'estimation appropriées peuvent être utilisées en plus de la collecte des données.

L'article 8 a été modifié pour tenir compte du fait que des critères de qualité différents devraient s'appliquer aux données actuelles et rétrospectives pour les raisons indiquées au sujet de l'article 6.

À l'article 9, le paragraphe de la proposition de la Commission mentionnant expressément des périodes de transition à propos des sections L-O de la NACE Rev. 1 a été supprimé, l'article 10 nouveau sur les études de faisabilité prévoyant la procédure applicable aux États membres qui ont des difficultés à collecter les données pour ces sections.

Le Conseil a inséré un article 10 nouveau définissant les modalités de réalisation des études de faisabilité dans les États membres qui ont des difficultés à fournir des données pour les sections L-O de la NACE Rev. 1 et la ventilation de l'indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes. Les paragraphes 5 et 6 de cet article disposent que les mesures de mise en œuvre adoptées, selon la procédure de comitologie, à la suite des études de faisabilité respectent le principe du coût-efficacité et permettent de collecter les données pour les domaines visés par les études et de les incorporer à l'indice d'ici à 2007 au plus tard. Le Conseil estime que c'est le meilleur moyen de faire en sorte que les domaines requis soient couverts dès que possible, tout en respectant la nécessité d'avoir un bon rapport coût-efficacité et des données de grande qualité.

L'article 11 a été modifié pour tenir compte de l'extension de la prise de décision selon la procédure de comitologie à un plus grand nombre d'éléments nécessaires à la mise en œuvre du règlement.

L'article 13 a été modifié pour tenir compte du changement du calendrier de mise en œuvre du règlement, ainsi que de la nécessité de faire la distinction entre la qualité des données de séries et des données rétrospectives. Il a également été modifié pour tenir compte du fait que le premier rapport de la Commission ne devrait pas porter sur la qualité des données transmises par les États membres à un stade aussi précoce, mais plutôt sur la procédure qu'ils ont suivie pour mettre en œuvre le règlement.

IV. **CONCLUSION**

Le Conseil considère que les modifications apportées par sa position commune sont tout à fait conformes aux objectifs de la proposition de règlement et offrent la souplesse nécessaire pour permettre la mise en œuvre intégrale du règlement et la fourniture dès que possible d'un indicateur actualisé, global et comparable des coûts de main-d'œuvre à court terme.